



ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES CONSEILS ECONOMIQUES ET SOCIAUX ET INSTITUTIONS SIMILAIRES

ET

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

L'Organisation internationale du Travail (OIT) (représentée par le Bureau international du Travail) et l'Association Internationale des Conseils Economiques et Sociaux et Institutions Similaires (AICESIS) (ci-après les « Parties »)

CONSCIENTES de la grande complémentarité qui existe entre les deux institutions ;

DESIREUSES de développer et de renforcer leur coopération sur les questions d'intérêt commun, notamment la promotion du travail décent, du développement inclusif et de la justice sociale comme moyen de promouvoir la paix et la stabilité sociales;

SOUHAITANT conclure un nouvel accord remplaçant le Protocole d'accord qu'elles ont signé le 8 mai 2012;

CONVAINCUES que le développement et le renforcement de cette coopération seraient mutuellement bénéfiques aux deux organisations, renforceraient la coopération entre leurs membres et contribueraient à la promotion de la cohérence internationale des politiques;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

Objectif commun et Consultation

- 1. L'OIT et l'AICESIS ont pour objectif commun la coopération sur les thèmes suivants : le dialogue social et le tripartisme, le dialogue civil, l'agenda du travail décent avec ses quatre piliers (les principes et droits fondamentaux au travail, l'emploi, la protection sociale et le dialogue social), le développement de la démocratie participative, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable ainsi que la dimension sociale de la mondialisation et l'avenir du monde du travail.
- 2. L'OIT et l'AICESIS, afin de faciliter la réalisation des objectifs des deux organisations, se consultent mutuellement sur la planification et l'exécution des programmes de promotion du travail décent comme outil de développement socio-économique inclusif et de promotion de la justice sociale.

ARTICLE II

Echange d'informations

L'OIT et l'AICESIS s'échangent des informations non-confidentielles et de la documentation sur les questions d'intérêt commun, et se tiennent mutuellement informées de leurs activités respectives envisagées ou en cours dans le but d'identifier les domaines dans lesquels la coopération entre les deux peut s'avérer souhaitable et mutuellement bénéfique.

ARTICLE III

Activités conjointes

- 1. L'AICESIS et l'OIT conviennent, dans la limite des ressources disponibles, d'organiser régulièrement et conjointement des séminaires ou autres formes d'activités sur les thèmes de travail d'intérêt commun aux deux institutions à tous les niveaux (mondial, régional, sous-régional et national). Ces rencontres viseront à promouvoir les échanges d'expériences et de bonnes pratiques ainsi que le renforcement de la capacité des membres des Conseils économiques et sociaux et des institutions similaires (CES-IS), et viseront en particulier:
 - (a) La promotion du dialogue social et la concertation dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques sociales et économiques inclusives en examinant notamment le rôle des CES-IS comme promoteurs du dialogue social et facteurs de stabilité, de diversité et de démocratie participative à tous les niveaux ainsi que le rôle crucial des partenaires sociaux comme acteurs majeurs du progrès économique et social;
 - (b) La promotion des objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment :
 - (i) L'objectif 8 : Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous en examinant notamment le rôle des CES-IS dans la promotion et la bonne mise en œuvre de cet objectif et ;
 - (ii) Les autres objectifs du développement durable, notamment :
 - l'objectif 1 : Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde,
 - l'objectif 3 : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bienêtre de tous à tout âge,
 - l'objectif 5 : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles.
 - l'objectif 10 : Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre et
 - l'objectif 16 : Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous.
 - (c) Le développement et la mise à jour périodique de la base de données mondiales sur les CES et institutions de dialogue social qui existent à travers le monde.

- 2. Une programmation des rencontres sera établie conjointement sur une base biennale (2 ans), afin d'assurer une préparation et un financement de ces rencontres dans les meilleures conditions.
- 3. L'OIT et l'AICESIS pourront également, dans des conditions qui seront déterminées d'un commun accord dans chaque cas, procéder à des études conjointes ou coopérer dans la mise en œuvre de programmes ou de projets spécifiques relatifs à des questions d'intérêt commun relevant de leurs mandats respectifs.

ARTICLE IV

Participation aux réunions

- 1. Chaque organisation peut, conformément à ses propres dispositions constitutionnelles, inviter l'autre organisation à prendre part aux réunions qu'elle organise, lorsque des questions intéressant l'autre organisation sont examinées et en particulier :
 - (a) un/une représentant (e) de l'OIT pourra participer régulièrement aux réunions des instances de l'AICESIS.
 - (b) un/une représentant (e) de l'AICESIS pourra être invité (e) aux réunions globales, régionales, sous régionales et nationales de l'OIT relatives à l'objectif global commun et vice versa, en particulier lorsqu'elles peuvent se rapporter aux activités de promotion du dialogue social et au rôle des CES-IS, auxquels se réfère l'article III.
- 2. La possibilité d'une participation de représentants de l'AICESIS ou de ses membres, en raison de leurs compétences, dans des activités de coopération technique développées par l'OIT sera examinée.

ARTICLE V

Fourniture d'expertise

Chaque organisation peut, dans des conditions qui seront déterminées d'un commun accord dans chaque cas et dans la limite des ressources disponibles, mettre à disposition son expertise et des moyens d'appui à l'autre partie.

ARTICLE VI

Mise en œuvre

- 1. Au sein de l'OIT, le chef de l'Unité du dialogue social et du tripartisme du Département de la gouvernance et du tripartisme, et, au sein de l'AICESIS, le Secrétaire général, sont chargés de la mise en œuvre du présent accord. A ce titre, ils veilleront à prendre toute mesure nécessaire dans un cadre étroitement coordonné et propre à assurer l'effectivité opérationnelle des dispositifs de coopération envisagés par le présent accord.
- 2. Plus généralement, le Directeur général du Bureau international du Travail et le Président en exercice de l'AICESIS prendront les dispositions nécessaires pour assurer une collaboration et des contacts plus étroits entre les deux organisations sur les questions d'intérêt commun.

3. Toute activité mise en œuvre par l'OIT au titre du présent accord respectera les règlements, règles et procédures de l'OIT.

ARTICLE VII

Suivi et évaluation

La mise en œuvre du présent accord sera examinée à un niveau approprié tous les six (6) ans. L'interaction opérationnelle sera suivie et évaluée régulièrement et un rapport sera préparé tous les deux (2) ans par les deux Parties pour être présenté aux réunions de l'OIT et celles de l'AICESIS, ou dans d'autres fora définis d'un commun accord.

ARTICLE VIII

Durée et résiliation

Cet accord restera en vigueur sans limitation de durée et peut être résilié par consentement mutuel, ou par l'une des Parties, sous réserve d'une notification écrite préalable de six (6) mois.

ARTICLE IX

Amendements

- 1. Les Parties pourront, en vertu du présent accord, conclure, si nécessaire, des arrangements ou accords complémentaires.
- 2. Le présent accord peut faire l'objet d'amendements par consentement mutuel. Chaque Partie examinera avec bienveillance toute proposition d'amendement présentée par l'autre Partie.

ARTICLE X

Effet de l'Accord

Le présent accord met fin au Protocole d'accord signé par les Parties le 8 mai 2012 et le remplace.

ARTICLE XI

Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent accord et aucun acte s'y rapportant ne peuvent être considérés comme comportant une renonciation aux privilèges et immunités de l'OIT.

ARTICLE XII

Entrée en vigueur

Cet accord, établi en deux exemplaires originaux, en langue française entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

Guy RYDER

Directeur général Bureau international du Travail Iacob BACIU Président

Association internationale des Conseils Economiques et sociaux et Institutions

similaires

Genève, le 23 octobre 2018